

nis & exilés à perpétuité de nôtre Royaume avec confiscation de tous leurs biens, si dans le terme de vingt-quatre heures pour ceux qui sont dans les Places de nôtre Royaume, & dans huit jours pour ceux qui sont dans le Territoire de Gênes, ils n'abandonnent le service des Génois nos Ennemis communs, pour venir se présenter devant Nous & être reçus au nombre de nos Sujets, les assurant qu'au moyen de leur prompte & constante obéissance & fidélité, ils recevront des récompenses proportionnés à leurs mérites.

En conséquence de cette gracieuse condescendance & de nôtre Pardon général, dont Nous exceptons seulement les assassins & les traitres expressément mentionnés ci-dessus, Nous espérons fermement que tous nos fidèles Sujets concourront avec Nous dans la juste entreprise de réunir & de rassembler tous ceux qui vivent dispersés & séparés de leur Patrie, & que tous désormais unis par les liens de la concorde, le seront encore par la ferme résolution de chasser pour toujours l'Ennemi commun du Royaume.

Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de cette nôtre confiance & de nos ordres, & commandemens pré is, Nous ordonnons & mandons à tous nos Commandans des diverses Communautés, qu'ils aient à publier incessamment ce présent Edit, afin qu'il vienne à la connoissance de ceux qui sont absens de nôtre Royaume, & voulons de plus qu'ils en gardent une copie authentique, pour leur servir de règle: Car telle est nôtre Royale volonté. A cette fin Nous l'avons signé de nôtre main, & muni de nôtre sceau Royal.

Donné à la Balagna dans Santa-Reparata le 30. Janvier de l'an de N. S. 1743. & le VII. de nôtre Règne, que Dieu rende heureux.

L'arrivée